N° 298

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), *sur le projet de loi tendant à accorder à certains* **gérants de sociétés à responsabilité limitée** *la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'***assurance vieillesse,**

Par M. André CHAZALON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, en apportant des précisions nouvelles aux dispositions prévues par l'article L. 242, 8° nouveau, du Code de la Sécurité sociale, a mis un terme aux différentes interprétations jurisprudentielles qui déniaient à certains

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Roger Menu, *président ;* André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents ;* Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, *secrétaires ;* Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Ahmed Bentchicou, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, M'Hamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir le numéro :
Sénat : 171 (1960-1961).

gérants ou co-gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée la qualité de salariés.

La situation des intéressés étant ainsi déterminée, il est apparu cependant que les gérants ou co-gérants exerçant depuis peu cette fonction ou l'ayant exercée au cours de leur carrière professionnelle ne pouvaient pas prétendre au bénéfice intégral de l'assurance vieillesse, l'ordonnance précitée n'ayant pas expressément prévu la possibilité du rachat des périodes antérieures à l'affirmation législative de la qualité de salariés des intéressés.

Votre Commission des Affaires sociales s'était tout d'abord déclarée très favorable à l'adoption du projet de loi déposé par le Gouvernement sur le Bureau du Sénat, projet qui comporte un article unique permettant auxdits gérants, co-gérants ou conjoints survivants de reconstituer leurs droits à l'assurance vieillesse pour les périodes postérieures au 1er juillet 1930.

Mais notre collègue M. Lagrange proposa un amendement pour régler la situation d'autres catégories professionnelles aussi dignes d'intérêt. C'est alors que votre Commission décida d'élargir le champ d'application du projet. En effet, depuis juillet 1930, un certain nombre de catégories de travailleurs ont été affiliées obligatoirement au régime général de Sécurité sociale des salariés.

C'est notamment le cas des travailleurs à domicile, des voyageurs, représentants, placiers, des présidents directeurs généraux et directeurs généraux des sociétés anonymes, des courtiers d'assurance, de certains gérants ou co-gérants de magasins à succursales multiples. De même, un projet de loi récemment voté par le Sénat et en instance à l'Assemblée Nationale rendra obligatoire l'affiliation jusqu'ici contestée de certains artistes du spectacle.

Votre Commission a, dans ces conditions, estimé impossible de s'en tenir aux dispositions du projet de loi. Elle désire que la faculté de rachat qui dans le passé a été ouverte à certaines catégories et que le Gouvernement propose d'offrir à un très petit nombre de gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée soit étendue à tous les travailleurs qui se sont vus ou qui se verront collectivement déclarés obligatoirement affiliés au régime général de la Sécurité sociale. Ainsi, par un seul texte seraient réglées des situations qui, par la force des choses, nécessiteraient des textes particuliers et obligeraient le Parlement à ouvrir périodiquement des discussions très similaires.

Votre Commission des Affaires sociales désire, d'autre part, que le droit d'option prévu par les dispositions nouvelles puisse être à tout moment invoqué par les bénéficiaires.

Toutefois, s'il apparaîssait indispensable au Gouvernement d'instituer un délai dans lequel devront, sous peine de forclusion, être déposées les demandes de rachat, la Commission unanime souhaite vivement que ce délai soit assez long pour qu'une publicité suffisante soit faite à l'attention des intéressés ; ceci éviterait, comme cela s'est produit, pour les rachats d'assurance vieillesse des cadres, d'avoir à réouvrir ou à proroger les délais initialement prévus.

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous et sous un titre nouveau, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de Sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1er juillet 1930, ou leurs conjoints survivants, pourront demander la prise en compte, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité dans lesdites catégories, accomplies antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur.

Il en est de même pour les personnes dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables antérieures à ladite liquidation.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

— les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées ;

— les modalités de liquidation ou de revision des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs ;

— le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

Titre du projet de loi.

Amendement : Modifier ainsi le titre du projet de loi :

Projet de loi tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliés au régime général de la Sécurité sociale postérieurement au 1er juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, pour la détermination des droits des gérants de sociétés à responsabilité limitée visés au 8° de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale ou de leur conjoint survivant, les périodes pendant lesquelles lesdits gérants ont exercé leur activité antérieurement à leur affiliation à la Sécurité sociale seront prises en compte, à la demande des intéressés, depuis le 1er juillet 1930.

Les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées ainsi que le mode de calcul des cotisations et des coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. seront déterminés par le décret en Conseil d'Etat.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.